

Éléments constitutifs du dossier de demande d'approbation pour l'utilisation des dispositions sur le risque actions fondées sur la durée

Le dossier destiné à accompagner la demande d'approbation pour l'utilisation des dispositions sur le risque actions fondées sur la durée est au moins composé des éléments suivants :

Informations relatives au périmètre concerné

- une lettre de demande d'approbation pour l'utilisation des dispositions sur le risque actions fondées sur la durée ;
- le périmètre d'application et une description des engagements inclus dans ce périmètre, précisant en particulier le nom des contrats concernés et montrant qu'ils relèvent bien des paragraphes a) et b) de l'article R. 352-12 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;
- la durée moyenne des engagements correspondant à ces activités ;
- une note expliquant les modalités de calcul de cette durée moyenne ;
- l'état [S.06.01.b] relatif aux placements figurant en annexe 2, restreint au périmètre concerné, rempli à la dernière date d'arrêté des comptes ;
- en supposant l'utilisation des dispositions sur le risque actions fondées sur la durée, les états figurant en annexe 3, remplis à la dernière date d'arrêté des comptes pour l'organisme considéré dans son ensemble :
 - o état [S.23.01.b] relatif aux fonds propres de l'organisme ;
 - o état [S.25.01.b] relatif au capital de solvabilité requis de l'organisme, pour les organismes le calculant uniquement à l'aide de la formule standard ;
 - o état [S.25.02.b] relatif au capital de solvabilité requis de l'organisme, pour les organismes le calculant à l'aide d'un modèle interne partiel et de la formule standard ;
 - o état [S.26.01.b] relatif au capital de solvabilité requis de l'organisme au titre du risque de marché.

Informations relatives à la capacité de conservation des placements en actions du périmètre concerné

- la politique de placement et les règles d'investissement sur le périmètre concerné ;
- les éventuels mandats de gestion des placements du périmètre concerné ;

- les décisions prises au cours des douze derniers mois par l'organe compétent de l'organisme, relatives à la gestion de ces placements ;
- pour les cinq derniers exercices, selon le format fourni à l'annexe 2, les montants :
 - o des primes émises sur le périmètre concerné ;
 - o des prestations payées pour le périmètre concerné ;
 - o des frais payés sur le périmètre concerné ;
 - o des produits financiers perçus sur le périmètre concerné ;
 - o des nominaux des obligations arrivées à échéance sur le périmètre concerné ;
 - o du montant de cessions de placements en actions sur le périmètre concerné ;
 - o des autres flux financiers entrants et sortants sur le périmètre concerné.
- l'état [S.13.01.b] relatif à la projection des flux financiers futurs, figurant en annexe 2, restreint au périmètre concerné, établi d'une part pour un scénario déterministe représentant des conditions d'exploitation normales et d'autre part pour un scénario déterministe stressé, dans lequel la mortalité, les primes perçues et les produits financiers sont diminués de 15 % et les frais supportés sont augmentés de 15 % ;
- une projection détaillée, sur le périmètre concerné, et selon les mêmes modalités que l'état [S.13.01.b] susmentionné et selon le format fourni à l'annexe 2 :
 - o des produits financiers anticipés ;
 - o des nominaux des obligations arrivant à échéance ;
 - o du montant anticipé de cessions de placements en actions ;
 - o des autres flux financiers entrants anticipés.

Informations supplémentaires à remettre pour les dossiers déposés jusqu'à la première remise des informations annuelles selon les modalités prévues à l'article R. 355-6 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015

- les états suivants, reproduits en annexe 3, remplis à la dernière date d'arrêté des comptes pour l'organisme considéré dans son ensemble :
 - o état [S.02.01.b] relatif au bilan prudentiel de l'organisme ;
 - o état [S.23.01.b], relatif aux fonds propres de l'organisme ;
 - o état [S.25.01.b] relatif au capital de solvabilité requis de l'organisme, pour les organismes le calculant uniquement à l'aide de la formule standard ;

- état [S.25.02.b] relatif au capital de solvabilité requis de l'organisme, pour les organismes le calculant à l'aide d'un modèle interne partiel et de la formule standard ;
 - état [S.26.01.b] relatif au capital de solvabilité requis au titre du risque de marché de l'organisme.
- Les états suivants, reproduits en annexe 2, remplis à la dernière date d'arrêté des comptes, restreints au périmètre concerné :
- état [S.02.01.1] relatif au bilan prudentiel ;
 - état [S.12.01.1] relatif aux provisions techniques ;
 - état [S.25.01.1] relatif au capital de solvabilité requis, pour les organismes le calculant uniquement à l'aide de la formule standard ;
 - état [S.25.02.1] relatif au capital de solvabilité requis de l'organisme, pour les organismes le calculant à l'aide d'un modèle interne partiel et de la formule standard ;
 - état [S.26.01.1] relatif au capital de solvabilité requis au titre du risque de marché.